

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
LOCALITÉ DE JOLIETTE  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 705-01-117197-212

DATE : 25 mars 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE LACHAPPELLE, J.C.Q.**

---

**LE ROI**  
Poursuivant

c.

**C... C...**  
Accusé

---

## J U G E M E N T

---

**MISE EN GARDE** : Ordonnance limitant la publication – infraction d'ordre sexuel : il est interdit de publier ou diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime (art. 486.4(1) C.cr.)

[1] La poursuite reproche à l'accusé d'avoir :

- entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 25 juillet 2020, à Ville A, district de Joliette, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de X (2009-[...]), enfant âgée de moins de seize (16) ans, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 151a) du *Code criminel*;
- entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 25 juillet 2020, à Ville A, district de Joliette, agressé sexuellement X (2009-[...]), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271a) du *Code criminel*;
- entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 18 septembre 2019, à Ville A, district de Joliette, là où demeure une enfant, participé à un adultère ou à une immoralité sexuelle ou s'est livré à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice et a mis en danger les mœurs de l'enfant ou a rendu la demeure impropre à la présence de l'enfant, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 172(1) du *Code criminel*;
- entre le 19 septembre 2019 et le 25 juillet 2020, à Joliette, district de Joliette, là où demeure une enfant, participé à un adultère ou à une immoralité sexuelle ou s'est livré à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice et a mis en danger les mœurs de l'enfant ou a rendu la demeure impropre à la présence de l'enfant, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 172(1)a) du *Code criminel*.

## LE CONTEXTE

[2] L'accusé est le beau-père de la plaignante. À l'occasion, le soir venu, la plaignante rejoint l'accusé dans son lit et à d'autres occasions l'accusé rejoint la plaignante dans son lit et lors de ces moments, il lui prodigue des massages et au cours de ceux-ci il lui touche et serre les fesses.

[3] À une autre occasion, l'accusé fait jouer à la plaignante une vidéo contenant de la bestialité.

[4] Au cours de la période des événements, la famille a habité dans deux résidences. La famille demeure jusqu'au 28 juin 2020 dans une résidence multi-logement et à cette date, elle déménage dans une résidence unifamiliale. Ces deux résidences se trouvent dans la même municipalité.

[5] Au moment des événements la plaignante est âgée de 10 ans.

## LA QUESTION EN LITIGE

[6] Est-ce que le poursuivant s'est déchargé de son fardeau de démontrer, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé à chacun des chefs de l'acte d'accusation?

## LA POSITION DES PARTIES

### POSITION DE LA POURSUITE

[7] Pour la poursuite, elle supporte que la version de l'accusé n'est pas crédible et qu'elle ne soulève pas de doute raisonnable. Elle soutient que le témoignage de la plaignante est crédible, fiable, que celui-ci doit être retenu et que, ce faisant, elle a démontré, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé.

### POSITION DE LA DÉFENSE

[8] Quant à la défense, elle soutient que bien que le témoignage de la plaignante paraisse crédible ce dernier manque de fiabilité et il doit être rejeté. En ce qui a trait au témoignage de l'accusé, elle mentionne que ce dernier ne s'est jamais contredit, que son témoignage est crédible et fiable, qu'il soulève ainsi un doute raisonnable et qu'en conséquence il doit être acquitté sur tous les chefs de l'acte d'accusation.

## LA PREUVE

[9] Les parties formulent les admissions suivantes :

- l'identité de l'accusé est admise;
- la chaîne de possession et l'authenticité des messages textes pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 28 janvier 2020 sont admises; et
- la déclaration de la plaignante, enregistrée sur support vidéo, est admise en preuve au terme de l'article 715.1 du *Code criminel*.

[10] La plaignante dépose sa plainte le 4 janvier 2021. C'est à cette date qu'elle se rend au service de police afin de livrer sa déclaration<sup>1</sup> qui est reproduite sur support informatique.

---

<sup>1</sup> Voir la pièce P-1.

[11] Au moment de livrer sa déclaration à l'enquêtrice, elle est âgée de 11 ans.

[12] Lorsqu'elle est entendue par le Tribunal, elle est âgée de 14 ans.

#### **LES FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL**

[13] Au moments des événements, la plaignante a trois demi-sœurs qui partagent la même résidence qu'elle, il s'agit de Y qui est âgée de deux ans, de Z, âgée de 7 ans et de A, âgée de 8 ans.

[14] Z et A ont le même père et pour Y, son père est l'accusé.

[15] Au sujet de ses demi-sœurs Z et A, leur mère a une garde partagée avec leur père de sorte que les fins de semaine et quelques fois, les jours de la semaine, elles sont absentes de la résidence de la plaignante.

[16] Quant aux événements, la plaignante explique que les agressions se produisent au cours de l'été alors qu'elle est en congé suite à la fin de son année scolaire.

[17] Au cours de cette période, l'accusé et la mère de la plaignante travaillent beaucoup et plus particulièrement sa mère. Celle-ci est régulièrement absente en raison de ses deux emplois et termine à 23 h 00 pour l'un d'eux. En ce qui concerne l'accusé, il travaille de jour de sorte qu'il est absent de 6 h 30 à 17 h 00, et ce, cinq jours semaine.

[18] Cela étant, dans le jour, la plaignante s'occupe de diverses tâches ménagères et de sa jeune demi-sœur Y.

[19] De plus, au cours de cette période, sa relation avec sa mère est difficile et elle la voit moins. Il en est de même pour son père puisque celui-ci a perdu sa garde le 10 juin 2019 et que depuis ce moment elle demeure à temps plein à la résidence de sa mère et de l'accusé.

[20] Elle décrit l'attitude de l'accusé lorsqu'elle est en sa présence : il a une attitude paternelle avec elle, il s'occupe d'elle et prend soin d'elle, il est bienveillant. Elle précise que c'est plus une relation amicale qu'une relation père-fille. De plus, l'accusé est plus présent auprès de la plaignante que ses propres parents.

[21] Au cours de cette période, la plaignante se décrit comme étant plus anxieuse vu l'absence de la figure paternelle et mentionne qu'elle fait parfois des crises : c'est à ces occasions que l'accusé vient la voir et la reconforte. Elle précise qu'au moment d'aller se coucher, l'accusé lui disait « *viens dans mon lit* » et qu'à d'autres moments il lui achemine un message texte<sup>2</sup> dont le contenu est de même nature.

[22] À la suite de l'invitation de l'accusé, la plaignante se rend dans le lit de celui-ci. Elle est toujours vêtue et précise que l'accusé n'a jamais tenté de lui enlever ses vêtements. À d'autres occasions, l'accusé vient la rejoindre dans son lit.

[23] Au cours des événements, la plaignante conserve ses vêtements et l'accusé la caresse par-dessus ces derniers. À une occasion, l'accusé n'a pas de camisole et, à ce moment, ils jouent à lui faire un dessin sur le dos et celui-ci doit le deviner. Autrement, lors des autres occasions, l'accusé n'est jamais torse nu et la plaignante décrit avec détail le pyjama qu'il porte.

[24] Dans le lit, un drap léger la sépare du corps de l'accusé, toutefois, malgré ce drap, elle sent le pénis de l'accusé sur ses jambes. Elle souligne avoir vu le pénis de l'accusé qu'à une occasion, à la salle de bain, et précise, par ailleurs, que c'était accidentel.

[25] Elle décrit les gestes qu'elle subit de l'accusé : celui-ci l'embrasse sur le front et sur le visage. Elle précise que l'accusé ne l'a jamais embrassé sur la bouche. De plus, il lui flatte le bas du dos et les fesses. Elle mentionne qu'à ce moment elle ne savait pas que ce n'était pas bien, toutefois, elle garde le souvenir que l'accusé lui dit de ne pas en parler à sa mère et qu'il ajoute que « *c'est notre petit secret* ».

[26] Elle estime que de tels événements se sont produits à une quinzaine de reprises.

## **PREMIÈRE RÉSIDENCE**

[27] Dans la première résidence, elle précise qu'il est arrivé que l'accusé vienne la rejoindre dans sa chambre sur son lit<sup>3</sup>, elle explique que son lit est de petite taille et que l'accusé doit se recroqueviller vu sa grandeur. Dans ce lit, à certaines occasions, ils sont face à face et à d'autres occasions elle lui tourne le dos; c'est à ces moments que l'accusé la flatte.

[28] Lors de ces rencontres, elle est en mesure de décrire les vêtements que l'accusé porte. De son côté, elle se souvient qu'elle porte des vêtements, mais elle ne peut les décrire n'ayant pas de souvenir précis.

---

<sup>2</sup> Ces communications ont généralement lieu alors que la mère de la plaignante est absente de la résidence pour son travail, au cours de la période des événements. Celle-ci est généralement de retour à la résidence vers 23 h 00.

<sup>3</sup> Au cours de son témoignage, la plaignante confectionne un croquis de sa chambre (voir la pièce P-2).

[29] Elle explique être dans son lit et son corps est tourné vers le mur de sorte qu'elle est couchée sur son épaule droite. Elle précise que l'accusé occupe la même position derrière elle et situe le visage de ce dernier à la hauteur de son dos.

[30] Vu la petite dimension du lit, ils sont près l'un de l'autre. L'accusé, de sa main gauche, lui flatte les cheveux, le dos ainsi que les fesses. Il fait plusieurs mouvements, parfois il fait glisser sa main sur les fesses de la plaignante, à d'autres moments il fait des allers-retours et à d'autres moments saisit dans sa main la fesse de cette dernière.

[31] À l'une de ces occasions, où l'accusé est venu dans sa chambre, elle a le souvenir de se rendre à la salle de bain pour uriner et de reprendre la même position à son retour. Elle a le souvenir qu'ils ont parlé, mais ne peut être plus précise sur le contenu de cette conversation.

[32] Elle fait un croquis<sup>4</sup> de la chambre de l'accusé et au cours de son témoignage elle la décrit plus particulièrement. Elle souligne que le lit est de grande taille et que sa demi-sœur Y dort dans la même chambre, dans un lit pour bébé.

[33] Elle a le souvenir, alors qu'elle est dans sa chambre, un soir, d'entendre des bruits à l'extérieur de la résidence. Ces bruits lui font peur et elle se souvient avoir dit à l'accusé qu'elle voyait des esprits<sup>5</sup>. Cela étant, elle se dirige à la chambre de l'accusé et lui demande si elle peut se coucher avec lui. En réaction à cette demande, il lui dit que sa mère sera bientôt de retour de son travail et lui demande de communiquer avec elle afin d'obtenir son autorisation, ce qu'elle fait : sa mère consent, toutefois, à son arrivée elle devra aller se coucher dans son lit.

[34] Elle a le souvenir de porter un chandail avec un capuchon à ce moment.

[35] Elle mentionne que l'accusé est couché dans le lit et qu'un drap ainsi qu'une douillette le recouvre. Elle se couche sur le drap de sorte que celui-ci la sépare du corps de l'accusé.

[36] Une fois coucher elle décrit que devant elle il y a le lit de sa petite sœur et que celle-ci dort.

[37] L'accusé est dans la même position que la plaignante et il est couché derrière celle-ci de sorte que son dos fait face à l'accusé. Elle précise que son corps est très proche de celui de l'accusé puisque sa tête repose sur son bras.

[38] Ainsi couché, l'accusé débute des massages sur le dos de la plaignante. À cette occasion, elle précise qu'elle sent son pénis appuyé sur le haut de sa cuisse, toutefois, un drap sépare son corps des organes génitaux de l'accusé.

---

<sup>4</sup> Voir la pièce P-3.

<sup>5</sup> Aujourd'hui, elle reconnaît qu'elle avait beaucoup d'imagination à cette époque.

[39] Pendant le massage, l'accusé, de sa main, serre la fesse gauche de la plaignante. Plus tard, toujours au cours du massage, elle s'endort; elle se réveille à l'arrivée de sa mère et retourne à sa chambre.

[40] À l'été 2019, alors que la famille occupe la première résidence, la plaignante explique que l'accusé lui demande de venir le voir et qu'il ajoute que c'est drôle. Elle va donc rejoindre l'accusé et à ce moment celui-ci lui montre un film qui contient de la bestialité<sup>6</sup>. Contre-interrogée sur ce point, elle reconnaît ne pas en avoir parlé à l'enquêtrice lors de la prise de sa déclaration. Cependant, elle précise qu'elle s'est souvenue de cet événement quelques mois après avoir fait sa déclaration et qu'elle a communiqué avec l'enquêtrice pour lui en parler.

[41] Toujours à l'été 2019, la plaignante se souvient qu'alors qu'elle prend un bain l'accusé cogne à la porte de la salle de bain. Il lui demande s'il peut prendre son bain avec elle, qu'il fera noir et qu'ils ne se verront pas. La plaignante refuse et lui dit qu'il prendra son bain seul.

[42] À un autre moment, alors qu'elle est à nouveau dans la salle de bain, l'accusé se présente dans la pièce afin de lui couper les poils pubiens. Après qu'il ait débuté, elle lui dit qu'elle est capable de le faire seule. Cet événement se déroule alors que sa mère et la sœur de l'accusé sont présentes dans la résidence.

## DEUXIÈME RÉSIDENCE

[43] Le 28 juin 2020, la famille s'installe dans une nouvelle résidence. Dans celle-ci, la plaignante précise qu'il n'y a eu qu'un seul événement. Ce dernier se produit le 25 juillet 2020 et celui-ci est le plus marquant pour elle.

[44] Elle a le souvenir que sa mère quitte la résidence cette journée pour aller rejoindre ses amies et y passer la nuit. Elle précise que la sœur et les parents de l'accusé sont présents à la maison au cours de la journée, mais qu'ils quittent à la fin de celle-ci.

[45] À leur départ, la plaignante est seule avec sa demi-sœur Y et l'accusé.

[46] Au moment d'aller se coucher, l'accusé demande de vive voix à la plaignante si elle désire dormir avec lui dans sa chambre<sup>7</sup>, celle-ci est ambivalente et lui répond « *peut-être* ». Toutefois, elle se dirige à sa chambre et passe le temps en consultant son iPad. À cette occasion, elle reçoit un message de l'accusé qui lui écrit « *tu peux monter en haut, amènes ton oreiller* ». Elle explique apporter son oreiller, car sa mère a quitté la résidence en apportant son oreiller avec elle.

---

<sup>6</sup> La plaignante décrit voir une dame qui prend dans ses mains le pénis d'un cheval et que celle-ci fait à l'animal une fellation en faisant des mouvements de vas et viens.

<sup>7</sup> Au cours de son témoignage, la plaignante a confectionné un croquis de cette pièce (voir la pièce P-4).

[47] Avant de se rendre à la chambre de l'accusé, elle a le souvenir d'avoir mis de la crème qui a une odeur de menthe sur ses mains et du baume sur ses lèvres.

[48] Dans la chambre, elle voit l'accusé dans le lit à la place normalement occupée par sa mère. Celui-ci est couché sur son bras droit et au moment où la plaignante se couche l'accusé lui dit qu'elle dégage une bonne odeur et lui demande si elle peut lui mettre de cette crème. Elle lui dit ne pas avoir son tube de crème avec elle et lui suggère que le lendemain elle pourra lui en mettre.

[49] En ce qui concerne Y, à ce moment, celle-ci possède sa propre chambre de sorte qu'elle et ne dort plus dans la chambre de sa mère et de son père.

[50] Une fois la plaignante couchée près de l'accusé, celui-ci glisse son visage sur la plaignante, elle a le souvenir qu'il respire fort et elle ressent son souffle sur son cou. Par la suite, il l'embrasse sur les tempes. À un moment, il lui caresse les fesses et puis il remonte sa main sur son dos jusqu'aux épaules et continue à la caresser. Par la suite, il descend sa main, prend les fesses de la plaignante et continue de la flatter. L'accusé lui a touché les fesses à plusieurs reprises.

[51] Au cours de cet événement, les lumières de la chambre sont fermées.

[52] Par la suite, l'accusé l'invite à retourner dans son lit et la plaignante s'exécute et quitte avec son oreiller.

[53] Le lendemain, 26 juillet, au retour de sa mère, la plaignante l'informe que l'accusé l'a touché. Elle fait une description sommaire de l'événement et lui montre un message texte de l'accusé daté du 25 juillet.

[54] Au cours de son témoignage, elle précise avoir conservé ce message, mais qu'elle a supprimé les messages précédents. Elle mentionne qu'au début elle les supprimait à la demande de l'accusé, mais que par la suite elle le faisait d'elle-même. Lors du contre-interrogatoire elle précise que les messages textes qu'elle a détruits sont ceux à connotations sexuelles.

[55] Le 26 juillet 2020, la mère de la plaignante confronte l'accusé, toutefois celui-ci nie de telles accusations.

[56] La même journée, l'accusé achemine des messages textes à la plaignante et lui écrit « *je ne peux pas croire que tu as fait cela, tu as exagéré, c'était pour te rassurer sans plus* ». La plaignante lui écrit et lui demande en quoi elle a exagéré et l'accusé lui répond, toujours par écrit, que c'est « *sur le fait d'avoir caressé les fesses, il se peut que j'aille descendu* ».

[57] De plus, l'accusé lui écrit que ce n'était pas son pénis, mais plutôt son bras qu'elle sent sur sa cuisse. Cependant, la plaignante précise, au cours de son témoignage, que l'un des bras de l'accusé est sous sa tête et qu'il la flatte avec la main de son autre bras et c'est pourquoi la plaignante supporte que l'explication de l'accusé ne tient pas.

[58] Le 27 juillet, la plaignante voit l'accusé et celui-ci lui dit que ce n'est pas ce qui s'est passé. De plus, d'autres personnes sont présentes dont la mère de la plaignante et ils la confrontent. Cette séance lui a paru avoir duré une heure. À cette occasion, elle se sent trahie par sa mère.

[59] La plaignante est frustrée de la situation et, pour y mettre fin, elle dit aux personnes qu'elle a exagéré les événements.

[60] Toutefois, sa mère lui dit que si elle désire porter plainte elle peut le faire, mais elle refuse.

[61] L'accusé lui écrit qu'elle peut revenir à la maison si elle le désire.

[62] Finalement la plaignante réintègre la famille. Cependant, sa mère précise qu'elle ne la laissera plus seule avec l'accusé.

[63] Près de six mois plus tard, la plaignante prend la décision de déposer une plainte, et se rend, le 4 janvier 2021, au poste de police afin de livrer sa déclaration à l'enquêtrice.

## **LA DÉFENSE**

[64] L'accusé témoigne avoir rencontré la mère de la plaignante en septembre 2017 et c'est en juin 2018 qu'il vend sa résidence pour aller demeurer avec la famille de celle-ci.

[65] En septembre 2018 vient au monde Y, issue de l'union de l'accusé et de la mère de la plaignante. L'espace restreint de la première résidence fait en sorte que Y dort dans une bassinet qui est située dans la chambre de ses parents.

[66] Au cours de l'été 2019, la mère de la plaignante occupe deux emplois; elle est donc moins présente à la maison. En effet, alors que l'accusé arrive de sa journée de travail, la mère de la plaignante quant à elle quitte pour aller travailler et elle est de retour vers les 23 h 00. Il arrive qu'elle travaille également les fins de semaine et lorsqu'elle travaille au bar il lui arrive de rentrer à la maison vers les 2 ou 3 heures du matin. Ainsi, au cours de cette période, la plaignante aide beaucoup l'accusé dans les tâches ménagères et elle s'occupe de ses sœurs.

[67] L'accusé constate qu'à cette période le comportement de la plaignante change. Elle se plaint que sa mère ne lui accorde pas de temps pour l'écouter et elle ne voit plus son père puisque son droit de garde lui a été retiré. De plus, ses résultats scolaires sont

en baisse. Elle se confie beaucoup à lui, il agit à la fois comme figure paternelle et maternelle.

[68] Finalement, au cours du mois de septembre, la plaignante exprime qu'elle souhaite avoir sa chambre seule puisqu'elle ne veut plus partager de chambre avec ses deux autres sœurs.

[69] C'est au mois d'octobre ou novembre 2019 que les parents achètent un nouveau lit pour la plaignante. Ce lit arrive en pièces détachées et doit être monté avant d'être installé dans une pièce dans laquelle il y a un escalier. Avant d'y installer le lit de la plaignante il y avait, sous l'escalier, un petit sofa que l'accusé avait déménagé de sa résidence et cette pièce servait aux enfants pour regarder la télévision ou lire.

### **PREMIÈRE RÉSIDENCE**

[70] L'accusé a le souvenir que la plaignante est venue le voir dans sa chambre « *une couple de fois* », et qu'à une occasion, il a le souvenir que la plaignante vient le voir et lui demande s'il dort. Celui-ci répond non et à ce moment-là elle lui dit qu'elle voit des esprits. L'accusé l'invite à parler et celle-ci s'assoit sur le lit. Après avoir discuté, la plaignante se sent un peu mieux et il lui demande alors de retourner dormir dans sa chambre. Dans la chambre de l'accusé, Y dort dans sa bassinette.

[71] Lors de cet événement, la plaignante ne s'est pas allongée sur le lit près de l'accusé. De plus, sur le fait qu'à ce moment elle aurait téléphoné à sa mère, cela ne dit rien à l'accusé.

[72] En contre-interrogatoire, il précise que la plaignante est venue le voir dans sa chambre à 5 ou 6 reprises et que la première fois a eu lieu en novembre. Lors de ces moments, il décrit que la plaignante se présente à la porte de sa chambre et qu'elle lui demande s'il dort. Il répond non et elle lui dit qu'elle aimerait lui parler. Il perçoit qu'elle est anxieuse. La discussion concerne la frustration que la plaignante éprouve de ne pouvoir communiquer avec sa mère et le fait qu'elle voit des esprits sous la descente de l'escalier.

[73] Dans la chambre, elle s'assoit sur le lit les jambes croisées. La discussion dure deux ou trois minutes et par la suite il l'invite à retourner dans sa chambre.

[74] Il précise que dans la première résidence, dans les 5 à 6 reprises où la plaignante se présente dans sa chambre, que cette dernière s'assoie sur le lit les jambes croisées. Il précise que jamais elle ne se couche sur le lit. De plus, pour toutes ces occasions, il n'a pas invité la plaignante à venir le voir, il laisse entendre que c'est elle qui fait cette démarche par elle-même.

**POILS PUBIENS**

[75] L'accusé est témoin que la plaignante demande à sa mère de couper ses poils pubiens et du refus de celle-ci. La plaignante n'est pas heureuse de la réponse et se dirige dans sa chambre. La sœur de l'accusé est présente et a assisté à la scène.

[76] Quelques jours après, la plaignante demande à l'accusé une paire de ciseaux pour se couper les poils, l'accusé refuse et lui dit d'en parler à sa mère. Toutefois, la plaignante insiste. Il autorise donc la plaignante à utiliser ses ciseaux afin qu'elle coupe elle-même ses poils. Il lui mentionne de les laver et de les ranger à leur place lorsqu'elle en aura terminé. Toutefois, il n'a en aucun temps coupé ou commencer à couper les poils pubiens de la plaignante ni d'assister à l'acte réalisé par celle-ci.

**DESSINS SUR LE DOS**

[77] Il affirme qu'en aucun temps il n'a fait de dessins sur le dos de la plaignante tout comme celle-ci ne lui a jamais fait de tel geste.

**DEUXIÈME RÉSIDENCE**

[78] À la fin de l'année scolaire de 2020, en juin, la famille déménage dans une résidence unifamiliale qui est suffisamment grande pour que chacun des enfants ait leur chambre.

[79] Au cours du mois de juillet 2020, l'accusé demande à sa conjointe de diminuer ses heures de travail, car celle-ci occupe deux emplois et qu'il lui arrive de travailler également les fins de semaine. L'accusé n'est pas heureux de la situation et en informe sa conjointe afin qu'elle soit plus disponible pour l'entretien de la maison et pour la famille. Toutefois, celle-ci n'en fait rien et continue de travailler au même rythme.

[80] L'accusé affirme qu'il ne s'est jamais confié à la plaignante de l'irritant que lui occasionne l'absence de sa mère.

**LE 25 JUILLET 2020**

[81] La mère de la plaignante a quitté la résidence pour aller voir ses amies et revenir le lendemain. L'accusé se retrouve seul avec son enfant Y et la plaignante. Les autres enfants sont également absents.

[82] Ce soir-là, l'accusé est allé voir sa fille Y à sa chambre; celle-ci a des quintes de toux. En ressortant de la chambre, du haut de l'escalier, il remarque une lueur de lumière qui provient de la chambre de la plaignante qui est située à l'étage plus bas. L'accusé se rend à la chambre de celle-ci, et lui dit « *tu ne dors pas* » et celle-ci répond non et elle lui

dit qu'elle ne va pas bien. Il remarque qu'elle est très anxieuse. Il précise que c'est la première fois qu'il la voie ainsi.

[83] L'accusé lui dit « ok » et se dirige à sa chambre dans son lit. À ce moment, il achemine un message texte à la plaignante et lui écrit : « *vient en haut on va se coller* », il lui écrit également d'apporter son oreiller, il explique pour l'oreiller que c'est « *au cas où la victime voulait s'étendre un peu* ».

[84] La plaignante se dirige à la chambre de l'accusé, s'assoit sur son lit et s'accote sur l'oreiller qu'elle a apporté. L'accusé précise que c'est lui qui a fait mettre à la plaignante sa tête sur l'oreiller, quant à lui, il se couche sur son côté droit et il est face à la plaignante qui est couchée, elle, sur son côté gauche. Au cours de la discussion, la plaignante se plaint de l'absence de sa mère et ajoute avoir vu des esprits dans sa chambre.

[85] Alors que la discussion se poursuit l'accusé flatte les cheveux de la plaignante et la rassure, ils sont couchés, face à face, mais éloigner l'un de l'autre.

[86] Depuis qu'il connaît la plaignante et que celle-ci est venue le voir dans sa chambre c'est la seule fois, le 25 juillet, que cela s'est passé différemment : Il lui a flatté les cheveux et elle s'est étendue sur le lit, par-dessus la couverture.

[87] Au cours de son témoignage, l'accusé affirme qu'il n'a pas flatté le dos de la plaignante. Toutefois, alors qu'il est contre-interrogé sur le contenu du message texte<sup>8</sup> qu'il a acheminé à la plaignante le 26 juillet et dans lequel il écrit « *je te flattais le dos [...], j'ai jamais touché les fesses voyons-donc* » il soutient qu'à ce moment il « *était vraiment bouleversé puis tout puis je parlais avec une fille de dix ans aussi là. Ça fait qu'elle répétait tout...j'ai pogné les fesses, j'ai pogné les fesses, je n'ai jamais pogné les fesses. Je voulais lui donner raison c'est juste ça là* ». Plus loin il précise : « *j'étais bouleversé cette journée-là, sérieusement là je ne savais même plus qu'est-ce que je faisais là, j'étais en gros choc* ».

[88] Pour que la plaignante quitte la chambre de l'accusé, celui-ci affirme lui avoir dit « *Là il faut que tu ailles te coucher parce que si maman arrive, elle va penser quoi* ». Le Tribunal est intervenu afin de s'assurer que de tels propos ont été dits par l'accusé à la plaignante le soir alors que celle-ci est dans la chambre de l'accusé. Ce dernier confirme au Tribunal avoir tenu de tel propos à ce moment à la plaignante.

[89] De plus, l'accusé explique pourquoi il tient de tels propos ce soir-là à la plaignante. Il mentionne qu'elle « *voulait rester [dans la chambre de l'accusé] puis c'est pour ça que je lui ai dit...j'ai trouvé cette façon-là pour qu'elle aille se coucher plus vite* ». Toutefois en ré interrogatoire l'accusé se ravise sur ce sujet. Il précise que le soir, alors que la plaignante est avec lui dans sa chambre, qu'il ne lui a pas dit les mots « *[...] si maman venait, elle aurait pensé quoi* ». Il lui a seulement dit d'aller dormir dans son lit. Par

---

<sup>8</sup> Voir la pièce P-6.

ailleurs, l'accusé admet d'emblée qu'il n'a pas de mémoire précise de ce qui a été dit dans sa chambre le soir du 25 juillet, mais il maintient avoir dit à la plaignante d'aller se coucher.

[90] Au cours du contre-interrogatoire, la poursuite exhibe la pièce P-5 à l'accusé, qui contient notamment des messages textes que ce sont échangés l'accusé et la plaignante le soir du 25 juillet. Dans ces messages, on y voit une photo de la plaignante qui est acheminée à l'accusé le 25 juillet à 23 h 28 et l'accusé a répondu à ce message par trois émoticônes identiques. Après avoir consulté la photo, l'accusé dit ne pas avoir de souvenir de celle-ci.

[91] Le 26 juillet, en fin d'après-midi, la mère de la plaignante est de retour à la maison, celle-ci confronte l'accusé et lui demande : « *qu'est-ce qui s'est passé, ma fille me dit que tu lui as pogné une fesse* » l'accusé nie et une chicane s'en suit.

[92] Par la suite, l'accusé se retrouve en présence de la plaignante, de la mère de celle-ci et de deux autres personnes adultes, des connaissances de la famille, et il demande à la plaignante pourquoi elle affirme une telle chose, cependant, cette dernière ne cesse de répéter et de décrire les gestes commis par l'accusé à son égard.

[93] Plus tard, la mère de la plaignante lui suggère qu'elle a peut-être exagéré et celle-ci répond par l'affirmative.

[94] À la suite de cet événement, une distance se crée entre l'accusé et la plaignante.

[95] Au sujet du **film pornographique**, cela ne lui dit rien tout comme le fait d'avoir demandé à la plaignante de **prendre son bain** avec lui.

## ANALYSE

### LE DROIT

#### LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

[96] La présomption d'innocence est l'une des pierres d'assises de notre système de justice criminelle. Le corollaire de ce principe est qu'il appartient au poursuivant de démontrer par une preuve, et ce, hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé et, pour ce faire, il doit démontrer tous les éléments essentiels de l'infraction, et ce, hors de tout doute raisonnable<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> R. c. J.H.S., 2008 CSC 30, par. 9.

**EN QUOI CONSISTE LE DOUTE RAISONNABLE ?**

[...] un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve<sup>10</sup>.

[97] Et en ce qui concerne la conséquence du doute raisonnable, il vaut de rappeler que :

L'existence ou l'inexistence d'un doute raisonnable est la pierre angulaire sur laquelle le verdict valable doit reposer. Notre système de droit criminel laisse place à l'éventualité que des coupables échappent à une déclaration de culpabilité. Il tend toutefois à éliminer toute possibilité que des innocents soient reconnus coupable et, de ce fait, injustement punis par l'État<sup>11</sup>.

[98] Rappelons que l'accusé n'assume aucune obligation de prouver quoi que ce soit. Il n'a pas à faire la démonstration de son innocence.

[99] De la preuve présentée, il ne doit subsister aucun doute raisonnable puisque dans ce cas, un verdict d'acquiescement doit être rendu.

[100] De plus, il n'existe pas en droit de présomption qu'un plaignant dit la vérité tout comme il n'existe pas de présomption que l'accusé ment.

[101] Il est important de rappeler qu'un verdict d'acquiescement ne signifie pas que le juge ne croit pas la plaignante. Il signifie simplement que le poursuivant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer la culpabilité de l'accusée, et ce, hors de tout doute raisonnable.

**LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE ET D'ATTOUchemENTS SEXUELS**

[102] Dans l'arrêt *R. c. Ewanchuk*<sup>12</sup>, la Cour suprême rappelle que pour obtenir une déclaration de culpabilité en matière d'agression sexuelle, la preuve doit démontrer, et ce, hors de tout doute raisonnable l'*actus reus* et la *mens rea*, qui se définit comme suit :

L'*actus reus* de l'agression sexuelle consiste en des attouchements non souhaités. La *mens rea* est l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne, tout en sachant que celle-ci n'y consent pas, en raison de ses paroles ou de ses

<sup>10</sup> *R. c. Lifchus*, [1997] 3 RCS 320, p. 337.

<sup>11</sup> *R.P. c. R.*, 2010 QCCA 2237, par. 49.

<sup>12</sup> [1999] 1 RCS 330.

actes, ou encore en faisant montre d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement.<sup>13</sup>

[103] En l'instance, rappelons que la plaignante est âgée de 10 ans au moment des événements; elle n'a donc pas la capacité de consentir<sup>14</sup>.

[104] Pour ce qui est d'un attouchement sexuel, cela consiste à une personne qui se livre à des attouchements à des fins d'ordres sexuels, et cela, dans le but d'assouvir ses propres désirs sexuels ou de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne. Dans l'évaluation de la *mens rea*, le Tribunal peut se demander si une personne raisonnable aurait pu percevoir le contexte sexuel de l'attouchement<sup>15</sup>.

### L'APPRÉCIATION DES TÉMOIGNAGES

[105] Rappelons les règles qui gouvernent l'évaluation, par le Tribunal, de la crédibilité et de la fiabilité des témoins entendus.

[106] La Cour suprême du Canada dans son arrêt *R. c. W. (R.)*<sup>16</sup> souligne que :

Quiconque témoigne devant un tribunal, quel que soit son âge, est une personne dont il faut évaluer la crédibilité et le témoignage selon les critères pertinents compte tenu de son développement mental, de sa compréhension et de sa facilité de communiquer. [...] En règle générale, lorsqu'un adulte témoigne relativement à des événements survenus dans son enfance, il faut évaluer sa crédibilité en fonction des critères applicables aux témoins adultes. Toutefois, pour ce qui est de la partie de son témoignage qui porte sur les événements survenus dans son enfance, s'il y a des incohérences, surtout en ce qui concerne des questions connexes comme le moment ou le lieu **on devrait prendre en considération l'âge du témoin au moment des événements en question.**

[Caractères gras ajoutés]

[107] En d'autres mots, il s'agit d'analyser les témoignages en appliquant la règle du « bon sens » en tenant compte des forces et des faiblesses des témoins.

[108] Par exemple, une personne qui subit une situation de stress qui lui occasionne une charge émotive importante peut avoir un souvenir altéré des événements, notamment, oublier certains faits ou se tromper dans la chronologie des événements. Cela ne veut pas dire que la personne ment pour autant.

<sup>13</sup> *R. c. Ewanchuk, préc., note 12, par. 23.*

<sup>14</sup> Art. 150.1(1) C.cr.

<sup>15</sup> *R. c. Morrissey, 2011 ABCA 150.*

<sup>16</sup> [1992] 2 RCS 122, page 134.

[109] D'autres personnes éprouveront naturellement une difficulté à situer un événement avec précision dans le temps, alors que d'autres auront de la difficulté à donner la taille d'une personne avec précision<sup>17</sup>.

[110] En effet des personnes remplies de bonne foi vont témoigner difficilement et même se tromper.

[111] Au chapitre de l'appréciation de la crédibilité des témoins, la Cour d'appel du Québec souligne, dans *J.R. c. R.*<sup>18</sup>, que:

Les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes.

La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté qui peut se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien, et ce tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.

Une personne crédible peut donc faire une déclaration non fiable.

[112] De plus, la cohérence d'un témoignage se vérifie par des éléments intrinsèques comme vérifier si le témoin se contredit ou par des éléments extrinsèques comme des éléments de preuve indépendants ou par un autre témoin digne de foi qui le corrobore.

[113] Dans l'arrêt récent *Foomani*<sup>19</sup>, la Cour d'appel dresse une liste non limitative des facteurs pertinents qui servent à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins :

- l'intégrité générale et l'intelligence du témoin;
- sa capacité d'observation;
- sa capacité de communiquer;
- la fidélité de sa mémoire;
- l'exactitude de sa déposition;
- sa volonté de dire la vérité de bonne foi;

---

<sup>17</sup> *Pozzobon c. R.*, 2019 QCCA 725, par. 34.

<sup>18</sup> 2006 QCCA 719, par. 49.

<sup>19</sup> *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232.

- sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;
- le comportement du témoin;
- la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve y compris la preuve confirmative;
- l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve;
- la plausibilité du témoignage; et
- la cohérence intrinsèque du témoignage.

[114] Au chapitre des contradictions, il y a lieu d'avoir à l'esprit que celles-ci n'ont pas toute la même importance et la même conséquence. En effet, une contradiction sur un aspect éloigné du nœud de l'affaire a moins d'incidence que celle qui est liée au cœur du litige. Toutefois, un nombre important de contradictions, même sur des éléments périphériques, peut mener à douter de la fiabilité d'un témoignage.

[115] En terminant, il vaut d'avoir à l'esprit que l'évaluation des témoignages n'est pas un concours de popularité entre la plaignante et l'accusé. Une telle approche n'a pas sa place en droit.

[116] Cela étant, le Tribunal aborde l'appréciation des témoignages rendus.

▪ **LE TÉMOIGNAGE DE LA PLAIGNANTE**

[117] Tout au cours de son témoignage, elle répond aux questions spontanément, et, le cas échéant, elle apporte des précisions, elle ne cherche pas à contourner les questions.

[118] Son récit est logique et cohérent, de plus, l'intégrité et l'exactitude de sa déposition sont élevées. Quant au nombre d'agressions, elle supporte qu'il y a eu quinze événements, toutefois, elle ne peut tous les décrire avec précisions. Par ailleurs, pour quelques événements, son témoignage est précis.

[119] Tout au cours de son témoignage, elle démontre sa volonté de dire la vérité. Son comportement tant en interrogatoire qu'en contre-interrogatoire demeure constant. Elle répond aux questions au même rythme, sans détour, y compris pour des questions qui concernent sa sexualité.

[120] Le niveau de son intelligence frappe. Elle est une personne qui possède un vocabulaire précis et qui a une grande capacité de communication. À titre d'exemple, lors du contre-interrogatoire, la défense supporte que la plaignante a demandé de vive voix à sa mère l'autorisation de se couper les poils pubiens, or celle-ci maintient que la première demande a été faite à sa mère lors d'une conversation téléphonique, toutefois, elle

reconnaît que sa déclaration enregistrée sur vidéo ne possède pas cette nuance et porte à confusion. Comme la défense lui suggère qu'elle a une meilleure mémoire aujourd'hui qu'au moment de sa déclaration elle répond : « *je ne dirais pas que j'ai une meilleure mémoire, je dis que j'ai [maintenant] une meilleure façon de m'exprimer* ».

[121] De plus le contenu des messages texte tant à confirmer les événements du 25 et du 26 juillet.

[122] Cela étant, le témoignage de la plaignante est crédible et fiable et il est retenu.

▪ **LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ**

[123] L'accusé, de façon générale, répond spontanément aux questions, toutefois ce n'est pas une personne volubile et au cours de son témoignage il laisse paraître de la nervosité; ce qui est compréhensible dans les circonstances.

[124] Cependant, l'exactitude de son témoignage est fragilisée en contre-interrogatoire.

[125] Il soutient tout d'abord n'avoir jamais flatté le dos de la plaignante. Cependant, dans un message texte du 26 juillet, il écrit à la plaignante qu'il lui a flatté le dos et lorsqu'il est confronté avec le contenu de ce message texte il affirme qu'il ne savait plus ce qu'il faisait au moment d'écrire ces mots et cela ne convainc pas le Tribunal.

[126] Ensuite, contre-interrogé sur la phrase « *si maman venait, elle aurait pensé quoi* » il mentionne que ce n'est que le 26 juillet, dans le message texte, que cette phrase est écrite. Par la suite, il modifie son témoignage et affirme avoir dit cette phrase à la plaignante le soir du 25 juillet et que celle-ci avait pour but de faire en sorte que la plaignante quitte sa chambre. Toutefois, plus loin dans son témoignage, il revient sur celui-ci et maintient n'avoir jamais dit cette phrase à la plaignante le soir du 25 juillet.

[127] L'accusé se contredit sur des aspects importants qui sont au cœur du litige.

[128] De plus, il est surprenant que celui-ci n'ait aucun souvenir de la photo que la plaignante lui achemine le soir du 25 juillet à 23 h 28 et suivant ce message texte<sup>20</sup> il y répond par trois émoticônes. Le Tribunal conclut que l'accusé a une mémoire défaillante.

[129] Le témoignage de l'accusé n'a pas la crédibilité ni la fiabilité requise pour être retenu par le Tribunal.

---

<sup>20</sup> Voir la pièce P-5.

## CONCLUSION

[130] Cela étant, le Tribunal ne croit pas l'accusé et en appliquant l'arrêt *R. c. W. (D)*<sup>21</sup> il détermine que:

- le témoignage de l'accusé ne soulève pas de doute raisonnable;
- l'ensemble de la preuve présentée ne soulève pas de doute raisonnable; et
- de la preuve retenue par le Tribunal, celle-ci démontre hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé sur l'ensemble des chefs de l'acte d'accusation.

## POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[129] **DÉCLARE** l'accusé coupable sur les chefs 1 et 2. Les faits retenus par le Tribunal et liés à ces chefs sont :

- d'avoir fait des attouchements sexuels à la plaignante à 4 reprises. En effet, la preuve présentée relativement aux autres événements manque de précision de telle manière que le Tribunal ne peut les distinguer. La preuve de ces autres gestes repose sur une déclaration générale de la plaignante sans plus.
- Cela étant, le Tribunal conclut qu'il y a eu trois événements dans la première résidence :
  - Deux concernant les attouchements sexuels sur les fesses, soit un dans le lit de la plaignante et un second dans le lit de l'accusé; et
  - Un troisième événement pour avoir coupé les poils pubiens de la plaignante.
- Quant au quatrième événement, ce dernier concerne les attouchements sexuels sur les fesses qui se sont produits dans la seconde résidence, dans le lit de l'accusé.

[131] **PRONONCE** un arrêt des procédures sur le chef 2, et ce, en tenant compte de la règle qui interdit les condamnations multiples<sup>22</sup>.

[132] **DÉCLARE** l'accusé coupable sur le chef 3 concernant le visionnement d'un film contenant de la bestialité.

---

<sup>21</sup> [1991] 1 R.C.S. 742.

<sup>22</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729; *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480; *V.A. c. R.*, [2019] QCCA 2126, par. 57.

[133] **PRONONCE** un arrêt des procédures sur le chef 4, et ce, en tenant compte de l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. B. (G)*<sup>23</sup>. Le Tribunal est d'avis qu'en l'instance, la date de l'infraction ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction et n'est pas crucial pour la défense.

\_\_\_\_\_(s)\_\_\_\_\_  
CLAUDE LACHAPELLE, J.C.Q.

Me Marie-Ève Sasseville  
Procureure de la poursuite

Me Pierre-Éric Fugère  
Procureur de la défense

Dates d'audience : 24 juillet et 23 novembre 2023

---

<sup>23</sup> [1990] 2 RCS 30.